



Communauté de Communes des
PORTES de ROMILLY
sur Seine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 02 avril 2026 à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, composé de 27 membres en exercice, légalement convoqué le 26 mars, s'est réuni à la salle des fêtes de Crancey, sous la présidence de Éric VUILLEMIN, Président.

Membres en
exercice : 27

Présents : 22

Représentés : 3

Suffrages
exprimés avec
pouvoir : 25

PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de

CRANCEY : Jean-Pierre MEUNIER - Bernard BERTON

GELANNES : Richard BEGON – Nathalie SOUBRIARD

MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE : Nadine JOLY - Jean-Michel LATOUR – Elisabeth PARIAT – Valérie NOBLET – Adrien ROBIN

PARS-LES-ROMILLY :

ROMILLY-SUR-SEINE : Éric VUILLEMIN - Marie-Thérèse LUCAS – Adam DA MOTA – Virginie LAURENT – Jacques BEAUJEAN – Frédérique HITTLER - Gilles MATHIEU – Sophie CORVO – Stéphanie PINTA – Yvan BERNARD - Fethi CHEIKH – Angélique RANC

SAINT HILAIRE-SOUS-ROMILLY : Patrick NUNEZ

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

EXCUSES REPRESENTES : Michel LAMY représenté par Éric VUILLEMIN – Marianne JOLY représentée par Richard BEGON – Béatrice PAYEN représentée par Marie-Thérèse LUCAS

EXCUSES NON-REPRESENTES : Gilles BOYEZ – Philippe CAIN

Monsieur Jean-Pierre MEUNIER a été désigné Secrétaire de séance.

N° 26-007 du registre des délibérations

OBJET : DELEGATIONS DE L'ORGANE DELIBERANT AU PRESIDENT

Pour rappel, la **délégation de pouvoir** est un acte par lequel une autorité administrative se dessaisit dans les limites fixées par la loi d'un ou plusieurs de ses pouvoirs en faveur d'une autre autorité.

L'assemblée délibérante de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine peut déléguer une partie de ses attributions au Président.

Il convient de rappeler que les modalités de délégations attribuées aux présidents d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sont règlementairement très différentes des modalités de délégations attribuées aux maires.

Pour l'EPCI, la délégation de pouvoir prend la forme d'une délibération et porte sur une ou plusieurs attributions du conseil communautaire, à l'exception de sept matières qui ne peuvent pas être déléguées :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

A contrario, pour les communes, **le raisonnement est inverse car seules trente et une (31) matières peuvent être déléguées par le conseil municipal** (art. L. 2122-22). Le juge a confirmé que, **pour les communautés, seul l'article L. 5211-10 du CGCT trouve à s'appliquer** (Conseil d'Etat, avis, 17 décembre 2003, Préfet du Nord, n° 258616), à savoir que le conseil communautaire peut déléguer toutes ses attributions à l'exception des sept matières énumérées ci-dessus.

Pour définir précisément les attributions du conseil communautaire qui sont déléguées au président ou au bureau, il est possible, à titre indicatif, de :

- **se référer trente et une (31) matières énoncées à l'article L. 2122-22 du CGCT** applicable

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

aux communes,

- **rechercher, en complément, les délégations qui auraient été utiles** lors de la précédente mandature.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux et des travaux exercées par délégation de l'organe délibérant (article L.5211-10 du CGCT).

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communautaire, à déléguer au Président, pour la durée de son mandat, différentes attributions,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics,



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (7 CONTRE : ADAM DA MOTA – VIRGINIE LAURENT – JACQUES BEAUJEAN – FREDERIQUE HITTLER - GILLES MATHIEU – SOPHIE CORVO – STEPHANIE PINTA ; 3 ABSTENTIONS : YVAN BERNARD - FETHI CHEIKH – ANGELIQUE RANC) :

DECIDE de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

FINANCES :

- 1) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Communautaire comme suit, à la **réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Emprunts

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Président reçoit délégation aux fins de contracter – dans les limites fixées ci-après – tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable ou révisable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ou révisable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligatoires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de raccourcir la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le conseil Communautaire donne délégation au Président pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.
 - plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
- 2) De réaliser les **lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Communautaire,
 - jusqu'à 2 millions d'euros inclus,
 - 3) De créer, modifier ou supprimer **les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,
 - 4) D'accepter **les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

- 5) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées ci-dessous par le Conseil Communautaire, **l'attribution des subventions** :

- la délégation est valable dès lors que les projets ont été approuvés précédemment par le Conseil Communautaire ou que les crédits nécessaires à leur réalisation ont été inscrits au budget. Elle ne s'appliquera pas dans le cas où le partenaire financier exigerait une délibération spécifique.

COMMANDE PUBLIQUE :

- 6) De prendre toute décision concernant la **préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

URBANISME :

- 7) D'arrêter et modifier **l'affectation des propriétés intercommunales** utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales,
- 8) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 9) D'exercer, au nom de la Communauté de Communes, **les droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté de Communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues **à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3** de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Communautaire à savoir qu'aucune limite tant géographique, que financière, ou encore liée à la nature du droit de préemption ou à quelque autre critère, n'est apportée à l'exercice de cette délégation,
- 10) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Communauté de Communes et dans les conditions fixées par le Conseil Communautaire ci-après, **le droit de préemption défini aux articles L. 214-1** du même code. Aucune limite tant géographique, que financière, ou encore liée à la nature du droit de préemption ou à quelque autre critère, n'est apportée à l'exercice de cette délégation,
- 11) D'exercer au nom de la Communauté de Communes **le droit de priorité** défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

12) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Communautaire, au dépôt des **demandes d'autorisations d'urbanisme** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens intercommunaux :

- le Président reçoit une délégation pour procéder au dépôt des déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager portant sur des biens intercommunaux dans le cadre de projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 150 m².

13) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de Communes préalablement aux opérations menées par un **établissement public foncier local** ;

14) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une **zone d'aménagement concerté** et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

PATRIMOINE :

15) De décider de la **conclusion et de la révision du louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans,

16) De décider **l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers** jusqu'à 4.600€,

JURIDIQUE :

17) De passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

18) De fixer les rémunérations et de régler **les frais d'honoraires** des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

19) D'intenter au nom de la Communauté de Communes **les actions en justice** ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Communautaire comme suit :

- Le Président pourra intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice suivantes avec la possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus :

- référés et introduction d'instance devant les juridictions civiles et administratives dans les cas d'occupation sans titre du domaine intercommunal,
- dépôt de plainte avec constitution de partie civile,
- citation directe,
- l'ensemble du plein contentieux,
- l'ensemble des procédures d'urgences devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif,

Et de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.

20) De régler les **conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués **des véhicules intercommunaux** dans la limite fixée par le Conseil Communautaire comme suit :

- Le Président est compétent sans toutefois que les indemnités ne puissent excéder l'évaluation faite par l'assureur ou à défaut par l'expert désigné ou par le tribunal compétent,

DIVERS :

21) D'ouvrir et d'organiser la **participation du public** par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du **code de l'environnement** ;

22) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du code du Patrimoine relatives à la réalisation **de diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté de Communes,

23) De fixer **les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire** sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, l'ensemble des droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites suivantes : création et suppression du tarif ou de droit d'un montant maximum de 100 euros et modification de tout tarif existant ou à créer dans la limite de 3% ;

24) D'autoriser, au nom de la Communauté de Communes, **le renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre,

25) Signer toute convention de gestion avec des organismes sociaux et de sécurité sociale, le CNFPT ou le centre de gestion concernant la gestion des ressources humaines,

26) D'autoriser la signature des conventions de prestations de services à conclure avec les communes membres sur le fondement de l'article L5214-16-1.

RAPPELLE que conformément aux dispositions de l'article L 5211-9 du CGCT, le Président pourra donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de fonctions et de signature aux Vice-Présidents et au Directeur Général des Services.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,


Éric VUILLEMIN

Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Copie conforme transmise le _____ à :

- Service de Gestion Comptable de Romilly sur Seine,
- Tous les services,

Le Président,

Éric VUILLEMIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.